

Arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 03/02/2000 à la page 305

Version en vigueur au 07/08/2008

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004*

Les fédérations sportives définies à l'article 8 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée sont agréées par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004*

L'agrément ne peut être accordé qu'aux fédérations satisfaisant aux conditions ci-après :

- 1° Les fédérations qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité olympique de Polynésie française ;
- 2° Elles doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 3° Elles doivent respecter les textes statutaire et réglementaire qui la régissent.

L'agrément n'est accordé, en outre, qu'aux fédérations justifiant qu'elles sont en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique, à tous les niveaux, des disciplines sportives pour lesquelles elles sont constituées. Enfin, elles doivent pouvoir justifier au minimum de trois clubs affiliés et d'un total de 100 licenciés.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 969 CM du 31 juillet 2008*

Outre les justifications prévues à l'article 2 du présent arrêté, le dossier présenté à l'appui des demandes d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- le bilan et le compte d'exploitation des trois exercices précédant la demande, et dans le cas où la fédération aurait moins de trois années d'existence, les bilans et comptes d'exploitation pour la durée de son existence ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- les procès-verbaux des assemblées générales approuvant les bilans et les comptes d'exploitation des trois exercices précédant la demande, ainsi que celui approuvant le budget de l'exercice en cours, signés du président et du secrétaire général ;
- le statut en vigueur et sa parution au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et les règlements particuliers s'il y a lieu ;
- la composition du conseil fédéral et du bureau fédéral en exercice et leur parution au Journal officiel de la Polynésie française ;
- une attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif ;
- la liste des groupements sportifs affiliés à la fédération, l'état des licenciés arrêté le 31 mai de chaque année répartis par âge, sexe, club et archipel, et l'état des cadres techniques mentionnant le type de diplôme obtenu ;
- le calendrier prévisionnel des sessions de formation, des activités et compétitions de la saison en cours.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004*

La fédération agréée doit transmettre par courrier recommandé, dans les meilleurs délais, au service chargé des sports, les pièces visées aux quatrième et sixième tirets de l'article 3 du présent arrêté, dès lors qu'une modification est apportée à son statut ou qu'un changement intervient au sein de son conseil fédéral ou de son bureau fédéral ; le service chargé des sports est également informé, dans les meilleurs délais, des modifications apportées aux documents visés au cinquième tiret de l'article 3 susvisé.

En outre, elle devra transmettre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, les pièces suivantes :

- le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours ;
- les pièces visées aux septième, huitième et neuvième tirets de l'article 3 susvisé.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004*

L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir ou si celle-ci ne transmet pas les pièces visées à l'article 3-1 du présent arrêté ; il peut, en outre, être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait est prise par l'autorité compétente pour accorder l'agrément, après que le bénéficiaire ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ; elle est publiée dans les conditions prévues pour la publication de la décision d'agrément.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2005*

Les fédérations sportives ayant déjà reçu l'agrément du Président du gouvernement au jour de l'adoption du présent arrêté, devront se conformer à ses dispositions avant le 30 juin 2005. A défaut, leur agrément leur est retiré conformément à la procédure visée à l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de vie associative,
Reynald TEMARII

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2000 à la page 305
- [Arrêté n° 211 CM du 29 janvier 2004](#), JOPF n° 6 N du 05/02/2004 à la page 387
- [Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2005](#), JOPF n° 3 N du 20/01/2005 à la page 344
- [Arrêté n° 969 CM du 31 juillet 2008](#), JOPF n° 32 N du 07/08/2008 à la page 2946